

## **V- Soutien au repeuplement du cheptel apicole**

### **V.1- Aide au maintien et développement du cheptel – Cofinancement FranceAgriMer**

<b>Dates limites de dépôt de la demande d'aide :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>1<sup>ère</sup> tranche : 15 décembre pour une notification d'aide à l'apiculteur au cours du 1er trimestre de l'année suivante,</b></li><li>• <b>2<sup>ème</sup> tranche : 15 avril pour une notification d'aide au cours du 2ème trimestre de la même année.</b></li></ul>

#### Objectif

Afin d'assurer le maintien des exploitations apicoles sur le territoire et de conforter non seulement une production de miel suffisante mais également une activité de pollinisation indispensable à la biodiversité, une aide au maintien et au développement du cheptel est mise en place.

Les objectifs de l'aide au maintien et développement du cheptel des exploitations apicoles sont :

- Faciliter le renouvellement du cheptel, confronté à des pertes régulières et importantes,
- Favoriser l'agrandissement des exploitations afin de garantir un revenu suffisant aux apiculteurs,
- Favoriser le développement d'une filière d'élevage en France en aidant les investissements relatifs à l'élevage.

#### Bénéficiaires et conditions d'éligibilité

Ce dispositif est accessible aux apiculteurs répondant aux conditions suivantes :

- Etre affilié à l'AMEXA ou payer une cotisation de solidarité à la MSA,
- Détenir un minimum de 70 colonies, avant les achats prévus dans la demande d'aide,
- Présenter un projet prévisionnel d'un minimum de 1 000 € HT de dépenses éligibles.

#### Dépenses admissibles

Les achats susceptibles de bénéficier d'une subvention sont les suivants :

- Ruches neuves vides (au minimum avec un plancher, un corps et un toit),
- Ruchettes neuves vides (au minimum un plancher, un corps et un toit). Les ruchettes en polystyrène haute densité (compact) avec nourrisseur sont éligibles.
- Incubateur/couveuse,
- Nuclei de fécondation (avec fond, corps et toit),
- Essaims,
- Reines.

Pour être éligibles, les ruches et ruchettes doivent être achetées non peuplées.

Les ruchettes en carton ne sont pas éligibles.

Seuls les reines et les essaims provenant d'un fournisseur d'un pays membre de l'Union européenne sont éligibles.

Les éléments fabriqués par l'apiculteur ne sont pas éligibles.

Les achats doivent être réalisés pour le maintien ou le développement du cheptel du demandeur. Les achats effectués en vue de la revente ne sont pas éligibles à l'aide.

En conséquence, l'apiculteur s'engage à conserver ses achats et à ne pas revendre son exploitation pendant un minimum de 2 ans après la date d'acquisition.

### Taux d'aide

Le montant de l'aide consiste en une prise en charge forfaitaire maximum selon le tableau ci-dessous.

<b>Investissements éligibles</b>	Ruche vide neuve	Ruchette vide neuve	Essaim	Reine
<b>Forfait d'aide maximum</b>	20 € HT	13 € HT	30 € HT	8 € HT

<b>Investissements éligibles</b>	Nucleus	Incubateur
<b>Forfait d'aide maximum</b>	8 € HT	180 € HT

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours. En conséquence, la procédure suivante est appliquée :

Les forfaits mentionnés ci-dessus sont appliqués dans la limite des crédits disponibles, jusqu'à un montant d'aide de 3 000 € par exploitation.

Si l'aide calculée sur la base de ces forfaits dépasse 3 000 € :

Pour la part de l'aide calculée dépassant les 3 000 €, un stabilisateur budgétaire sera éventuellement appliqué en fonction du montant total des aides demandées et au regard des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Au-delà de 3 000 €, ce stabilisateur aura pour effet de réduire le montant des forfaits proportionnellement au dépassement des crédits disponibles.

### Plafond d'aide

L'aide est plafonnée à 5 000 € par exploitation.

### Modalités de financement

L'aide au maintien et développement de cheptel est une aide cofinancée par FranceAgriMer. L'intensité de l'aide mentionnée ci-dessus correspond à l'aide globale versée par FranceAgriMer et se décompose comme suit :

- 50% d'aide FranceAgriMer,
- 50% d'aide FEAGA.

### Délais de réalisation de l'investissement

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de chaque année du programme triennal. En conséquence, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés :

- Du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2014 pour le programme 2013/2014,
- Du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 août 2015 pour le programme 2014/2015,
- Du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016 pour le programme 2015/2016.

Les factures relatives au projet doivent être émises et payées (date de débit ou date d'acquittement par le fournisseur) pendant ces périodes.

## Dépôt des projets

Le projet doit être conforme au modèle joint en **annexe 8**.

Il doit être adressé directement à FranceAgriMer, par courrier recommandé avec avis de réception,

FranceAgriMer  
service des aides nationales  
unité CPER-aides aux filières et aux exploitations  
12 rue Henri Rol Tanguy, TSA 50005  
93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex

**Au plus tard le 15 décembre pour chaque année du programme triennal, soit :**

- Le 15 décembre 2013 pour le programme 2013/2014,
- Le 15 décembre 2014 pour le programme 2014/2015,
- Le 15 décembre 2015 pour le programme 2015/2016.

**Pour une réception de la notification de l'aide au premier trimestre de l'année du programme,**

**OU**

**au plus tard le 15 avril pour chaque année du programme triennal, soit :**

- Le 15 avril 2014 pour le programme 2013/2014,
- Le 15 avril 2015 pour le programme 2014/2015,
- Le 15 avril 2016 pour le programme 2015/2016.

**Pour une réception de la notification de l'aide au deuxième trimestre de l'année du programme.**

La demande doit être accompagnée obligatoirement des documents suivants :

- Présentation du projet,
- Dernière déclaration enregistrée par l'organisme ou le service compétent (cachet faisant foi), ou récépissé dans le cas de télédéclaration de ruchers, attestant le nombre de ruches et de leur déplacement,
- Copie du cahier ou du registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers. Le registre d'élevage doit comporter les informations prévues dans l'arrêté du 5 juin 2000, notamment :
  - l'enregistrement des traitements effectués sur les ruchers avec l'indication :
    - de la nature des médicaments (nom commercial) ou de la ou les substance(s) active(s),
    - des ruchers concernés par le traitement et de la quantité administrée par ruche,
    - de la date de début ou de la période de traitement.
  - le classement des analyses, des comptes rendus de visite ou bilans sanitaires.
- Attestation d'origine du cheptel (**Annexe 7**),
- Dernier appel de cotisation AMEXA ou MSA de l'exercice en cours avec copie du relevé de compte prouvant l'acquittement. Pour les nouveaux affiliés, l'attestation d'affiliation à la MSA devra être fournie.
- Devis ou factures pro forma,
- Relevé d'identité bancaire (RIB).

Pour la bonne instruction du dossier, des éléments complémentaires peuvent être demandés par les services instructeurs de FranceAgriMer.

Une seule demande d'aide par exploitation apicole sera acceptée par année de programme.

Tout dossier envoyé sans la demande d'aide (**annexe 8**) est irrecevable et n'est pas examiné. Les dossiers présentés dans la première tranche de dépôt (date limite de dépôt au 15 décembre) et rejetés en raison de l'absence d'annexe 8 peuvent être présentés à nouveau lors de la deuxième tranche de dépôt des dossiers (date limite au 15 avril).

### Procédure de sélection – instruction des projets

Les dossiers complets sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères mentionnés dans la présente décision.

Le cas échéant, l'expertise du groupe de travail du comité apicole en charge du suivi du programme apicole peut être sollicitée.

Les projets sont réceptionnés et évalués selon les critères fixés par la présente décision. Les projets retenus recevront une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Le cas échéant, la procédure de stabilisateur budgétaire décrite ci-dessus sera appliquée.

Les dossiers rejetés ne feront pas l'objet d'une inscription sur une liste d'attente.

### Notification

A l'issue de cette instruction, une décision d'acceptation ou de rejet est adressée par FranceAgriMer au demandeur. La décision d'acceptation précisera le montant des dépenses retenues et le montant de l'aide correspondante.

### Versement de l'aide

Le versement de la subvention s'effectuera sur présentation :

- De l'état récapitulatif des factures,
- Des factures relatives aux achats, acquittées par les fournisseurs ou accompagnées d'un relevé bancaire permettant de vérifier la réalité de la dépense.

Aucune aide ne sera versée pour une réalisation inférieure à un investissement de 1 000 € HT de dépenses éligibles.

Ces documents doivent être adressés à FranceAgriMer, par courrier en recommandé avec avis de réception, **au plus tard le 31 août de chaque année du programme triennal.**



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, ET  
DE LA PÊCHE

## ANNEXE N° 7



**Programme communautaire d'amélioration de la  
production et de la commercialisation des produits de l'apiculture**

### **ATTESTATION D'ORIGINE DU CHEPTEL**

**Programme 20.. / 20..**

***(à remplir par le fournisseur et à  
joindre obligatoirement à la demande d'aide accompagné des devis)***

Je soussigné (nom et prénom du fournisseur) : .....

Adresse : .....

Activité : .....

Atteste que le(s) devis ou facture(s) **joint(s)** établie(es) en faveur de :

Madame ou Monsieur (nom et prénom du client) : .....

Demeurant : .....

Concerne :

- **nombre de reines** : .....

- race : .....

- lieu de production : .....

**(Union Européenne obligatoire)**

- prix unitaire : ..... € HT

- **montant total devis / facture**) ..... € HT

- n°, date devis / facture : .....

- **nombre d'essais** : .....

- race : .....

- lieu de production : .....

**(Union Européenne obligatoire)**

- prix unitaire : .....€ HT

- **montant total devis / facture** ) .....€ HT

- n°, date devis / facture : .....

**Total général des devis et/ou factures : ..... € HT**

Assujettissement à la TVA : oui / non (**raier la mention inutile**)

A

Le,

Signature du fournisseur



## **ANNEXE N° 8**

**Programme communautaire d'amélioration de la  
production et de la commercialisation des  
produits de l'apiculture**



### **AIDE AU MAINTIEN ET DEVELOPPEMENT**

Programme 20.. / 20..

*Règlement n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007*

**Date limite de dépôt à FranceAgriMer : 15 décembre N ou 15 avril N+1 pour le programme N / N+1**  
*(du 01 septembre N au 31 août N+1)*

**Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations**

**TSA 50005 - 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex**

#### **DEMANDEUR INDIVIDUEL**

**N° SIRET (obligatoire)** : .....

M. Mme Mlle (rayer les mentions inutiles) Nom .....

Prénoms ..... Nom de jeune fille .....

Né(e) le ..... à ..... Département ou pays .....

N° M.S.A ou affiliation AMEXA : .....

#### **DEMANDEUR EN SOCIETE (GAEC et autres Sociétés)**

**N° SIRET (obligatoire)** : .....

Dénomination sociale .....

Forme juridique ..... Date d'immatriculation : .....

Associés exploitants :

Nom de naissance	Prénom	Né(e) le	N° MSA
------------------	--------	----------	--------

M. Mme Mlle .....

M. Mme Mlle .....

Nom et prénom du gérant (sauf pour les GAEC) : M. Mme Mlle .....

#### **POUR TOUS LES DEMANDEURS (Mentions obligatoires)**

Adresse du demandeur : .....

Code postal ..... Commune .....

N° Tél. fixe : ..... N° Tél. portable : .....

Adresse e-mail : .....

**Montant total prévisionnel de l'investissement présenté (HT) : ..... euros**

**Nombre de ruches figurant sur la dernière déclaration jointe : .....**

## DOCUMENTS OBLIGATOIRES A JOINDRE A LA PRESENTE DEMANDE

- présentation du projet,
- dernière déclaration enregistrée par l'organisme ou le service compétent (cachet faisant foi), ou récépissé dans le cas de télédéclaration de ruchers, attestant le nombre de ruches et de leur déplacement (**faire apparaître le nombre total de ruches**),
- copie du cahier ou du registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- attestation d'origine du cheptel (**Annexe 7**) pour l'achat d'essaims/reines uniquement,
- dernier appel de cotisation AMEXA ou MSA avec copie du relevé de compte prouvant l'acquittement<sup>(1)</sup> : Pour les nouveaux affiliés, attestation d'affiliation de l'année de la demande d'aide,
- devis ou factures pro forma,
- un relevé d'identité bancaire (1 seul RIB par programme).

### DETAIL DES DEVIS OU FACTURES (matériel neuf)

Investissements	Nombre	Montant en € HT
Ruches vides neuves	.....	.....€
Ruchettes vides neuves	.....	.....€
Essaims	.....	.....€
Reines	.....	.....€
Incubateur/couveuse	.....	.....€
Nucléi de fécondation	.....	.....€
<b>TOTAL</b>	.....	.....€



- Je demande à bénéficier de l'aide au maintien et développement.
- Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions réglementaires exposées dans la décision du directeur général de FranceAgriMer relative à la mise en œuvre du programme apicole français 2014/2016.
- Je déclare accepter et faciliter les contrôles et respecter les obligations prescrites par l'autorité administrative pour vérifier le bien fondé des présentes demandes,
- **J'atteste sur l'honneur :**
  - l'exactitude des renseignements fournis sur l'ensemble de ce formulaire,
  - **que je ne bénéficie pas d'autres aides spécifiques communautaires pour le même investissement.**

Date	SIGNATURE <sup>(2)</sup>

<sup>(2)</sup> du demandeur ou du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC

*Je suis informé que conformément au règlement (CE) n° 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives me concernant et que mes nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant net des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle. Je suis par ailleurs informé que les informations publiées pourront être traitées par les organes des Communautés et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête. Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://agriculture.gouv.fr/beneficiaires-pac>) pendant une durée de deux ans. La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.*

<sup>(1)</sup> les échéanciers de paiements ne sont pas recevables